

**PRENEUR DE PRÉVOYANCE**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse privée : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

Téléphone : ..... Sexe :  F  H N° AVS : .....

Etat civil :  célibataire  marié(e)  lié(e) par partenariat enregistré  divorcé(e)\*  veuf(ve)\*

\* s'applique par analogie à la personne liée par partenariat enregistré

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Date du mariage/part.enreg. : ..... / ..... / .....

**ANCIENNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE (CAISSE DE PENSIONS)**

Nom : .....

Adresse : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

**VERSEMENT SUR**

Compte bancaire :

BCV, 1003 Lausanne, clearing 767  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

Compte postal :

BCV, 1003 Lausanne, compte n° 10-725-4  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

**COMPTE DE LIBRE PASSAGE EPARGNE**

L'ouverture de la prestation de libre passage s'effectue systématiquement sur un compte de catégorie épargne.

**PLACEMENTS EN TITRES**

Le titulaire souhaite recevoir, pour information, la documentation relative aux possibilités de placements en titres auprès de la Fondation.

**PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

Dont avoir de vieillesse LPP CHF .....  
Prestation de libre passage accumulée à l'âge de 50 ans CHF .....  
Etat de la prestation de libre passage à la date du mariage/part.enreg. CHF .....  
Versement anticipé CHF .....  
    dont minimum LPP CHF .....  
    date du versement ..... / ..... / .....  
Mise en gage CHF .....

Créancier gagiste (institution, nom, adresse) : .....

Si une copie du décompte de sortie n'est pas annexée, les données susmentionnées doivent être complétées par l'ancienne Institution de prévoyance. Dans ce cas, le timbre et la signature de l'ancienne Institution de prévoyance sont indispensables.

Le preneur d'assurance confirme avoir reçu et pris connaissance du règlement en annexe. En signant la présente demande d'ouverture de compte, il accepte le contenu du règlement et est lié par celui-ci.

Lieu et date : ..... Lieu et date : .....

Timbre et signature de l'ancienne Institution de prévoyance

Signature du preneur de prévoyance

**PRENEUR DE PRÉVOYANCE**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse privée : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

Téléphone : ..... Sexe :  F  H N° AVS : .....

Etat civil :  célibataire  marié(e)  lié(e) par partenariat enregistré  divorcé(e)\*  veuf(ve)\*

\* s'applique par analogie à la personne liée par partenariat enregistré

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Date du mariage/part.enreg. : ..... / ..... / .....

**ANCIENNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE (CAISSE DE PENSIONS)**

Nom : .....

Adresse : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

**VERSEMENT SUR**

Compte bancaire :

BCV, 1003 Lausanne, clearing 767  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

Compte postal :

BCV, 1003 Lausanne, compte n° 10-725-4  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

**COMPTE DE LIBRE PASSAGE EPARGNE**

L'ouverture de la prestation de libre passage s'effectue systématiquement sur un compte de catégorie épargne.

**PLACEMENTS EN TITRES**

Le titulaire souhaite recevoir, pour information, la documentation relative aux possibilités de placements en titres auprès de la Fondation.

**PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

Dont avoir de vieillesse LPP

Prestation de libre passage accumulée à l'âge de 50 ans

Etat de la prestation de libre passage à la date du mariage/part.enreg.

Versement anticipé

dont minimum LPP

date du versement

Mise en gage

CHF .....

CHF .....

CHF .....

CHF .....

CHF .....

CHF .....

..... / ..... / .....

CHF .....

Créancier gagiste (institution, nom, adresse) : .....

Si une copie du décompte de sortie n'est pas annexée, les données susmentionnées doivent être complétées par l'ancienne Institution de prévoyance. Dans ce cas, le timbre et la signature de l'ancienne Institution de prévoyance sont indispensables.

Le preneur d'assurance confirme avoir reçu et pris connaissance du règlement en annexe. En signant la présente demande d'ouverture de compte, il accepte le contenu du règlement et est lié par celui-ci.

Lieu et date : .....

Lieu et date : .....

Timbre et signature de l'ancienne Institution de prévoyance

Signature du preneur de prévoyance

**PRENEUR DE PRÉVOYANCE**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse privée : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

Téléphone : ..... Sexe :  F  H N° AVS : .....

Etat civil :  célibataire  marié(e)  lié(e) par partenariat enregistré  divorcé(e)\*  veuf(ve)\*

\* s'applique par analogie à la personne liée par partenariat enregistré

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Date du mariage/part.enreg. : ..... / ..... / .....

**ANCIENNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE (CAISSE DE PENSIONS)**

Nom : .....

Adresse : (rue, n°) .....

(NPA, lieu) .....

**VERSEMENT SUR**

Compte bancaire :

BCV, 1003 Lausanne, clearing 767  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

Compte postal :

BCV, 1003 Lausanne, compte n° 10-725-4  
en faveur de (n° IBAN) : CH89 0076 7000 C031 5953 6  
Fondation de libre passage BCV  
1003 Lausanne

**COMPTE DE LIBRE PASSAGE EPARGNE**

L'ouverture de la prestation de libre passage s'effectue systématiquement sur un compte de catégorie épargne.

**PLACEMENTS EN TITRES**

Le titulaire souhaite recevoir, pour information, la documentation relative aux possibilités de placements en titres auprès de la Fondation.

**PRESTATION DE LIBRE PASSAGE**

Dont avoir de vieillesse LPP CHF .....  
Prestation de libre passage accumulée à l'âge de 50 ans CHF .....  
Etat de la prestation de libre passage à la date du mariage/part.enreg. CHF .....  
Versement anticipé CHF .....  
    dont minimum LPP CHF .....  
    date du versement ..... / ..... / .....  
Mise en gage CHF .....

Créancier gagiste (institution, nom, adresse) : .....

Si une copie du décompte de sortie n'est pas annexée, les données susmentionnées doivent être complétées par l'ancienne Institution de prévoyance. Dans ce cas, le timbre et la signature de l'ancienne Institution de prévoyance sont indispensables.

Le preneur d'assurance confirme avoir reçu et pris connaissance du règlement en annexe. En signant la présente demande d'ouverture de compte, il accepte le contenu du règlement et est lié par celui-ci.

Lieu et date : .....

Lieu et date : .....

Timbre et signature de l'ancienne Institution de prévoyance

Signature du preneur de prévoyance

# Règlement des comptes de libre passage

Edition Juillet 2012

## Article 1 – But

Le compte de libre passage a pour objet de maintenir la prévoyance acquise auprès d'une institution de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

Sur demande de l'assuré, la couverture des risques décès et invalidité peut être conclue en complément aux prestations régies par le présent règlement. En cas d'accord de la Fondation, celle-ci fait parvenir à l'assuré un complément au présent règlement indiquant les prestations assurées. Les primes y relatives sont prélevées annuellement sur le compte de libre passage.

Pour remplir ses tâches, la Fondation a recours aux services de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Fondatrice) et éventuellement à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non.

## Article 2 - Formes de placements

Les montants de libre passage peuvent être déposés sur un compte de libre passage épargne et/ou placés en valeurs mobilières.

Les détails relatifs aux placements sont régis par le règlement complémentaire de placement des comptes de libre passage ci-après.

## Article 3 - Ouverture d'un compte de libre passage

L'ouverture d'un compte de libre passage s'effectue uniquement en catégorie épargne. L'assuré peut demander de recevoir des informations sur les placements en valeurs mobilières.

## Article 4 - Versement

La Fondation n'accepte que les versements de prestations de libre passage. L'assuré n'est pas autorisé à alimenter son compte par d'autres versements.

Les avoirs de libre passage prévus pour acquérir des valeurs mobilières sont déposés préalablement sur un compte de libre passage épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20ème jour du mois suivant.

## Article 5 - Obligation de la Fondation

La Fondation établit annuellement un relevé du compte de libre passage.

## Article 6 - Prestations de vieillesse

La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'un capital. L'assuré doit demander à la Fondation par écrit le paiement de sa prestation. En général, la prestation est due à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP. Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance ou au plus tard cinq ans après celle-ci.

## Article 7 - Prestation en cas d'invalidité ou de décès du titulaire

S'il a droit à une rente entière de l'assurance invalidité fédérale (AI), sans être assuré contre le risque invalidité complémentaire au sens de l'article 1, al. 2, l'assuré peut demander à être mis au bénéfice du capital de prévoyance acquis.

Au décès du titulaire, les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit du capital de prévoyance dans l'ordre ci-après mentionné:

1. les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP, à défaut
2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, à défaut les parents du défunt, à défaut les frères et sœurs du défunt, à défaut
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré peut préciser par écrit le droit de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus celles mentionnées au chiffre 2. L'assuré doit communiquer toute modification par écrit à la Fondation. A défaut d'instruction écrite du titulaire parvenue à la Fondation, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

Les personnes mentionnées selon le chiffre 2 ont 3 mois dès le décès du titulaire pour se faire connaître et reconnaître par le biais de documents probants. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

## Article 8 - Versement anticipé

L'assuré peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance dans les limites prescrites par la loi si :

- a) il utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme de maintien de la prévoyance dans la prévoyance professionnelle,
- b) il quitte définitivement la Suisse, l'article 25f LFLP étant réservé,

- c) il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou il change de genre d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante ou dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité d'indépendant,

- d) il utilise son capital conformément à la Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993,

- e) le capital de prévoyance est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré dans la précédente institution de prévoyance.

Si l'assuré est marié, les versements dans les cas b, c, d et e ci-dessus, ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint.

La résiliation d'un compte de libre passage investi en valeurs mobilières ne peut se faire que pour la fin d'un mois et la Fondation est autorisée à différer le paiement de 60 jours au maximum.

## Article 9 - Frais

Outre les frais de gestion forfaitaires prélevés annuellement, des frais sont également perçus dès le deuxième transfert d'un type de compte sur un autre durant la même année civile, en cas de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, lors de la dissolution partielle ou totale du compte de libre passage, ou en cas de recherche d'adresse du titulaire ou de recherche des ayants droit. Le barème des frais en vigueur est disponible, sur demande, auprès de la Fondation et sur le site Internet de la BCV.

En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés.

## Article 10 - Obligations du titulaire et des ayants droit

L'assuré est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Les prestations réglementaires ne sont octroyées que sur demande expresse du titulaire ou des ayants droit. Cette demande doit être accompagnée des documents usuels justifiant l'existence du droit aux prestations.

## Article 11 - Cession, mise en gage

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci n'est pas exigible.

Une mise en gage est autorisée dans les limites de la Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993.

En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance. L'assuré peut racheter la prestation transférée.

## Article 12 - Droit applicable et for

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse. Le for de tout genre de procédure est fixé à Lausanne.

## Article 13 – Partenariat enregistré

Le partenaire ayant enregistré un partenariat selon la Loi sur le partenariat (LPart) est assimilé au conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

## Article 14 – Données de l'assuré

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées conformément au présent règlement, la Fondation peut faire appel à des tiers comme la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le preneur de prévoyance accepte que la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données. De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées par la Fondatrice dans le cadre de ses services. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

## Article 15 - Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées à l'assuré ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

## Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2012 et remplace tous les règlements précédents.

# Règlement complémentaire de placement des comptes de libre passage

## Article 1 – But

L'assuré a la possibilité de placer tout ou partie de son libre passage sur un compte de libre passage épargne et/ou en valeurs mobilières. Les articles 19 et 19a OLP sont applicables.

## Article 2 – Formes de placement et rémunération

Le compte de libre passage épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la Banque Cantonale Vaudoise.

Pour le compte de libre passage placé en valeurs mobilières, les avoirs de libre passage sont investis conformément à l'article 19a OLP, notamment dans des obligations bénéficiant de la garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, des lettres de gage suisses, des obligations de caisse et dépôts à échéance fixe de banques soumises à la surveillance de la FINMA, ces créances étant libellées en francs suisses ainsi que dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

La Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées.

**L'assuré supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.**

## Article 3 – Informations sur les placements

Les rapports annuels et semestriels, les prospectus et contrats de fonds, de même que les prospectus simplifiés des fonds de placement gérés ou distribués par la BCV, peuvent être obtenus auprès de la BCV ou de la direction de fonds, Gérifonds SA ou sur leur site Internet respectif. Pour les autres fonds, l'assuré doit s'adresser directement à la direction de fonds concernée.

## Article 4 – Valeurs mobilières et dépôt

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte de l'assuré des valeurs mobilières conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 2 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont conservées dans un dépôt rattaché au compte de l'assuré.

## Article 5 – Achat et vente de valeurs mobilières

L'assuré peut acheter ou vendre des valeurs mobilières aux dates fixées (« jours de transaction » indiqués dans le formulaire de demande de changement de catégorie) par la Fondation. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis par écrit à la Fondation. A défaut d'indications claires, les montants de libre passage restent déposés sur le compte de libre passage épargne.

Les montants de libre passage prévus pour acquérir des valeurs mobilières sont déposés préalablement sur le compte de libre passage épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20ème jour du mois suivant.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 7 et 8 du règlement des comptes de libre passage, la Fondation procède à la vente des valeurs mobilières proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des valeurs mobilières. Le produit de la vente des valeurs mobilières est versé sur le compte de libre passage épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

## Article 6 – Evaluation

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le 1<sup>er</sup> jour de transaction disponible (selon l'article 5 ci-dessus) suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

En cas d'investissement dans des placements collectifs, le prix des parts est publié dans la presse économique ainsi que sur le site Internet de la BCV et/ou des directions de fonds concernées.

## Article 7 – Frais

Le détail des frais de placement est disponible sur le site Internet BCV et/ou des directions de fonds concernées. Pour le surplus, l'article 9 du règlement des comptes de libre passage est applicable.

## Article 8 – Mandat de gestion de fortune

Un ou plusieurs gestionnaires de fortune peuvent être mandatés par la Fondation pour la gestion de tout ou partie de la fortune de celle-ci.

## Article 9 – Contrôle

Lors de chaque séance du Conseil de Fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des valeurs mobilières investies.

## Article 10 – Exercice du droit d'actionnaire

Sauf cas exceptionnel, la Fondation ne fait pas usage de son droit d'actionnaire, compte tenu de sa part mineure au capital des sociétés dans lesquelles elle investit.

## Article 11 – Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement des comptes de libre passage est applicable.

## Article 12 – Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement complémentaire en tout temps. Ces modifications sont communiquées à l'assuré ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

## Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et remplace tous les règlements précédents.

**À RETOURNER À :**

Fondation de libre passage  
de la Banque Cantonale Vaudoise  
Case postale 300  
1001 Lausanne